

**RÉSOLUTION N° 543**

**RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE  
L'AGRICULTURE AUPRÈS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CENTRE AGRONOMIQUE  
TROPICAL DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (CATIE)**

Le COMITÉ EXÉCUTIVE, à sa Trente et unième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT :

Que, conformément au Contrat constitutif du CATIE, le Conseil interaméricain de l'agriculture constitue l'organe de direction de ce Centre, lequel a le pouvoir de désigner un représentant auprès du Conseil supérieur du CATIE, avec voix délibérative;

Que, conformément aux dispositions de la résolution IICA/JIA/Res. 461 (XV-O/09) du Conseil, les États membres qui devront désigner le représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE sont les suivants : Dominique (2011-2012); États-Unis d'Amérique (2013-2014); Chili (2015-2016) et Équateur (2017-2018);

Que l'IICA apporte au CATIE une contribution d'approximativement un million de dollars par an provenant des quotes-parts que l'Institut reçoit des États membres et que, par ailleurs, ledit Centre possède l'usufruit des fermes de l'IICA à Turrialba et "La Lola" à Siquirres et administre, de concert avec l'IICA, la Bibliothèque commémorative ORTON;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 550 (XXXI-O/11) adoptée lors de sa Trente et unième réunion ordinaire, a reçu favorablement le Programme d'action conjointe IICA-CATIE pour la période 2011-2014; et

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 532 (XXX-O/10), a décidé que le Comité exécutif, à sa Trente et unième réunion ordinaire, proposerait au Conseil que son représentant auprès du Conseil supérieur du CATIE, dans l'exercice de son mandat, soit chargé de veiller à l'exécution, au renforcement et à l'élargissement du travail conjoint avec l'IICA et au renforcement des mécanismes techniques, administratifs et financiers utilisés pour faciliter les activités conjointes,

DÉCIDE :

1. De recommander que le représentant désigné par le Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE assume les responsabilités énumérées dans l'annexe de la présente résolution.
2. De demander au Directeur général de l'IICA qu'il apporte à l'État membre représentant le Conseil auprès du Conseil supérieur du CATIE le soutien nécessaire en matière d'information, de logistique, de questions techniques et de conseils juridiques, afin que ledit représentant puisse s'acquitter des responsabilités définies dans la présente résolution.

**Annexe**  
**Responsabilités du représentant du Conseil interaméricain**  
**de l'agriculture auprès du Conseil supérieur du CATIE**

1. Acquérir une connaissance pratique du contrat signé entre le Gouvernement du Costa Rica et l'IICA sur le CATIE, tel qu'amendé par la Loi 8028 du Costa Rica du 12 octobre 2000, et de l'Accord bilatéral de coopération entre l'IICA et le CATIE du 13 juillet 2011.
2. Travailler en coordination avec le Directeur général de l'IICA et les États membres pour définir la position du Conseil au sujet des questions examinées par le Conseil supérieur du CATIE, en particulier au sujet des décisions prises par ce dernier pour élargir le Programme d'action conjointe IICA-CATIE et pour renforcer les mécanismes d'exécution des activités conjointes.
3. Connaître les accords, engagements et résolutions qui émanent aussi bien du Conseil que du Comité exécutif de l'IICA et qui ont une incidence quelconque sur les relations entre l'IICA et le CATIE, en particulier ceux qui concernent les activités conjointes réalisées au nom des États membres.
4. Consulter les États membres et le Directeur général de l'IICA au sujet des points à l'ordre du jour du Conseil supérieur du CATIE qui pourraient avoir un lien avec l'IICA, ou son patrimoine, en particulier au sujet des points qui font l'objet d'un vote du Conseil.
5. Faire le suivi de l'exécution du Programme d'action conjointe IICA-CATIE: (i) en exigeant un rapport spécial du CATIE au sujet du Programme; (ii) en se tenant continuellement informé au sujet de son exécution; (iii) en proposant des initiatives pour renforcer les mécanismes d'action conjointe; et (iv) en apportant son soutien à la résolution d'éventuels problèmes qui nuisent à l'exécution du Programme d'action conjointe.
6. Présenter chaque année un rapport sur les activités du représentant à la fois au Comité exécutif et au Directeur général de l'IICA.